

# Véhicules d'entreprise : comment les assurer ?



© 2015 Les Echos Publishing

Que ce soit pour prospecter, livrer une commande ou travailler sur un chantier, nombre d'entreprises ont recours à des véhicules. Disposer d'une couverture suffisante et adaptée grâce à laquelle il leur sera possible de bien gérer le risque automobile est donc une nécessité pour elles. Rappel de quelques principes à connaître en matière d'assurance.

---

## Perte de la moitié du capital social : la marche à suivre



© 2015 Les Echos Publishing

La loi impose aux SARL et aux sociétés par actions (SAS, SA) dont les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social de mettre en œuvre une procédure spécifique destinée à la fois à prévenir l'aggravation des difficultés de

la société et à informer ses créanciers. Présentation de cette procédure, dont il est important de souligner qu'elle ne s'applique pas aux sociétés faisant l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire).

---

## **L'information des salariés en cas de cession d'entreprise**



© 2014 Les Echos Publishing

## **Champ d'application du droit d'information préalable des salariés**

La loi sur l'Économie Sociale et Solidaire a instauré un dispositif d'information préalable des salariés en cas de cession de leur entreprise.

## **Les entreprises concernées**

Le droit d'information préalable des salariés en cas de cession d'entreprise concerne :

- les entreprises qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise ;
- les entreprises qui ont l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise et qui :
  - ont moins de 250 salariés ;
  - et réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

**À noter :** pour cette seconde catégorie, les critères cumulatifs indiqués sont appréciés au niveau de l'entreprise elle-même, indépendamment de son rattachement éventuel à un groupe.

## Les opérations concernées

Le nouveau dispositif s'applique aux cessions :

- de fonds de commerce ;

**À noter :** la cession d'un fonds artisanal n'est pas visée. Dans son guide pratique, le ministère de l'Économie et des Finances précise que seule est déterminante pour l'application du régime du droit à l'information préalable la nature du fonds (de commerce ou artisanal) et non l'inscription de l'exploitant au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers.

- d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une SARL ;
- d'actions ou de valeurs mobilières dont le bloc donne accès à la majorité du capital d'une société par actions.

**À noter :** selon le guide pratique du ministère de l'Économie et des Finances, la cession d'un bloc minoritaire d'actions ou de valeurs mobilières entre actionnaires conférant la majorité du capital n'entre pas, quant à elle, dans le champ d'application du dispositif d'information préalable.

Dans le cadre du dispositif d'information préalable des salariés, la notion de cession est très largement entendue. Le guide pratique du ministère de l'Économie et des Finances précise, en effet, qu'est une cession « toute opération juridique par laquelle une personne transmet la propriété d'un bien à une autre personne (...). Une opération de cession peut donc être notamment une vente, une donation, une dation en paiement, une transaction, une fiducie, un échange ou un apport en société ».

**Précisions importantes** : le guide pratique du ministère de l'Économie et des Finances précise par ailleurs que :

– les cessions intragroupe (entre filiales ou entre société mère et société fille) entrent dans le champ d'application du dispositif d'information préalable des salariés lorsqu'elles ont lieu en un seul bloc majoritaire. En revanche, la cession progressive de blocs minoritaires, notamment par l'exercice d'options d'achat ou de vente, n'est pas soumise au dispositif.

– le droit préalable d'information des salariés s'applique même lorsqu'un droit d'agrément, de préférence ou de préemption existe sur les biens ou les titres cédés.

– le droit à l'information préalable des salariés s'impose aux sociétés soumises à une réglementation particulière prescrivant que tout ou partie de leur capital soit détenu par un ou plusieurs associés ou actionnaires répondant à certaines conditions en termes notamment de qualification professionnelle (sont notamment concernées les SARL de pharmaciens ou d'architectes ; mais devraient également être concernées, dans le silence des textes, l'ensemble des sociétés d'exercice libéral), sous réserve soit qu'au moins un des salariés pouvant présenter une offre d'achat remplisse les conditions requises, soit que la cession ne porte pas sur la partie du capital soumise à la réglementation et détenue par l'associé ou l'actionnaire répondant aux conditions requises.

Sont concernées par le nouveau dispositif toutes les cessions

conclues depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Ainsi, les cessions qui étaient en cours de négociation – même très avancée – au 1<sup>er</sup> novembre 2014 – sont soumises à la procédure d'information préalable !

**À noter** : par exception cependant, les cessions intervenant à l'issue d'une négociation exclusive organisée par voie contractuelle ne sont pas soumises au droit d'information préalable si le contrat de négociation exclusive a été conclu avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014. La notion de négociation exclusive n'a toutefois pas été précisée. En pratique, on peut imaginer que sont concernés les projets de cession pour lesquelles ont été établis un accord de principe ou une lettre d'intention contresignée incluant une clause de négociation exclusive.

## Les opérations exclues

Sont exclus du champ d'application du dispositif d'information préalable des salariés :

– un transfert de propriété dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine ;

**À noter** : doit donc être exclu le transfert résultant de la fusion ou d'une scission de sociétés ou d'un apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, puisqu'il implique une transmission universelle de patrimoine à la société bénéficiaire.

– les donations et libéralités consenties dans le cadre familial (c'est-à-dire les donations et libéralités consenties au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant) ;

– les augmentations de capital en numéraire ou consécutives à l'exercice d'une valeur mobilière donnant accès au capital.

**À noter** : pour le ministère de l'Économie et des Finances, ces différentes opérations ne sont pas des cessions.

- les cessions intervenant dans le cadre d'une succession ou d'une liquidation du régime matrimonial
- les cessions à un conjoint, un ascendant ou un descendant
- les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

## **Les salariés bénéficiaires de l'information**

Tous les salariés de l'entreprise doivent être informés du projet de cession, y compris les salariés en congé maladie ou en congé maternité, ainsi que les apprentis même s'ils ne sont pas comptabilisés pour le calcul de l'effectif de l'entreprise au sens de l'article L. 1111-3 du Code du travail.

En revanche, n'ont pas à être informés : les intérimaires, les personnes travaillant dans le cadre d'un stage conventionné ou les demandeurs d'emploi participant à des actions d'évaluation en milieu de travail, sous forme de stage prescrit par Pôle emploi.

## **Conditions et modalités du droit d'information préalable**

L'information préalable des salariés peut se faire par tous moyens.

### **Délai pour informer les salariés**

Les conditions du droit d'information préalable se traduisent par la fixation d'un délai minimal et d'un délai maximal de réalisation de la cession. Ces conditions de délai diffèrent selon la taille de l'entreprise concernée.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés et dans les entreprises comptant entre 50 et 249 salariés qui ne sont pas dotées de représentants du personnel et qui ont établi un procès-verbal de carence, les salariés doivent être informés du projet de cession au plus tard 2 mois avant la réalisation de la cession. Autrement dit, la cession du fonds de commerce ou des titres ne peut intervenir avant un délai de 2 mois après que tous les salariés ont été informés de l'intention du propriétaire de céder le fonds ou les titres concernés. Toutefois, la cession peut intervenir avant l'expiration de ce délai de 2 mois lorsque tous les salariés ont fait part, de manière explicite et non équivoque, de leur décision de ne pas présenter d'offre d'achat.

**Précision :** l'information des salariés doit être faite :

- directement par le propriétaire du fonds de commerce ou des titres objets du projet de cession si ce dernier est également l'exploitant du fonds ou le représentant légal de la société ;
- par l'exploitant du fonds de commerce ou le représentant légal de la société si ce dernier n'est pas propriétaire du fonds ou des titres.

Dans ce dernier cas, le délai de 2 mois court à compter de la notification, par le propriétaire du fonds ou des titres, de sa volonté de céder à l'exploitant ou au représentant légal de la société.

Dans les entreprises de 50 salariés ou plus qui sont dotées de représentants du personnel, le propriétaire du fonds de commerce ou des titres informe les salariés au plus tard au moment où le comité d'entreprise est saisi pour avis sur le projet de cession.

Toutefois, si le propriétaire du fonds de commerce ou des titres n'est pas l'exploitant ou le représentant légal de la société, il doit notifier sa décision de céder à l'exploitant ou au représentant légal qui doit ensuite en informer les salariés au plus tard au moment où le comité d'entreprise est saisi pour avis sur le projet de cession.

**À noter :** ici, le délai minimal de réalisation de la cession suit la procédure de consultation obligatoire du comité d'entreprise.

Une fois tous les salariés informés, le cédant dispose d'un délai maximal de 2 ans pour réaliser la cession. Sachant que si, dans ce délai, le projet de cession ayant déclenché la procédure d'information n'aboutit pas mais qu'un nouveau projet de cession est lancé, il ne sera pas exigé d'engager une nouvelle procédure d'information à destination des salariés.

## **Forme de l'information**

Les salariés peuvent être informés du projet de cession par tout moyen et notamment :

- au cours d'une réunion d'information des salariés à l'issue de laquelle ces derniers signent le registre de présence à cette réunion ;
- par un affichage (la date de réception de l'information est celle apposée par le salarié sur un registre, accompagné de sa signature, attestant qu'il a pris connaissance de cet affichage) ;
- par courrier électronique, à la condition que la date de réception puisse être certifiée ;
- par remise en main propre, contre émargement ou récépissé, d'un document écrit mentionnant les informations requises ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la date de réception est celle qui est apposée par l'administration des postes lors de la remise de la lettre à son destinataire) ;

**En pratique :** si le salarié ne retire pas le pli ou s'il le refuse, l'employeur devra recourir à un autre procédé (par exemple : remise en main propre contre récépissé).

- par acte extrajudiciaire (acte d'huissier en particulier) ;
- par tout autre moyen de nature à rendre certaine la date de

réception.

## **Droit des salariés à être assistés**

Pour les aider dans leur prise de décision et, le cas échéant, afin de pouvoir présenter une offre de reprise, les salariés peuvent se faire assister par toute personne de leur choix et en particulier par un professionnel du conseil (avocat, expert-comptable...), par une banque, la CCI régionale, la chambre de l'agriculture, les chambres régionales de l'économie sociale et solidaire, etc.

Lorsqu'il se fait assister, le salarié doit en informer le chef d'entreprise dans les meilleurs délais. La personne qui l'assiste est tenue à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations qu'elle reçoit.

## **Contenu de l'information transmise**

L'information à transmettre aux salariés se limite :

- à la notification de la volonté du cédant de procéder à une cession ;
- au fait que les salariés peuvent présenter une offre d'achat.

La loi n'impose la communication d'aucune autre information ni d'aucun document relatif au fonctionnement, à la comptabilité ou à la stratégie de l'entreprise encore moins au prix.

**Important** : les salariés sont tenus à un devoir de discrétion s'agissant des informations délivrées sur les projets de cession dans les mêmes conditions que celui imposé au comité d'entreprise, sauf à l'égard des personnes dont ils sollicitent le concours pour leur permettre de présenter une offre d'achat. Ces personnes sont elles-mêmes soumises à une obligation de confidentialité. Cette obligation de confidentialité peut d'ailleurs s'ajouter au devoir de secret

professionnel qui s'impose à certaines catégories professionnelles.

## **Limites du droit à l'information préalable**

Le droit à l'information préalable des salariés n'est qu'un droit à l'information. Il ne donne à ces derniers aucun droit de préférence ou de préemption. Et les dirigeants d'entreprise ne sont nullement tenus d'accepter les offres de rachat qui seraient présentées par les salariés suite à l'information préalable, ni même d'examiner ces offres ou d'y répondre.

Le refus du cédant d'examiner une offre de rachat ou de l'accepter n'a d'ailleurs pas à être motivé.

## **Sanction en cas d'absence d'information**

La méconnaissance du droit d'information par le cédant ou le chef d'entreprise ouvre au salarié la possibilité d'intenter une action en nullité contre cette cession.

La cession réalisée en méconnaissance du droit d'information préalable des salariés (absence totale d'information, information tardive ou incomplète) peut être annulée.

**Précision** : seuls peuvent agir en nullité de la cession les salariés employés dans l'entreprise au moment où l'information aurait dû être donnée.

Sachant que la nullité est facultative, le juge saisi pouvant toujours décider de ne pas la prononcer (le guide pratique du ministère de l'Économie précise en outre que la méconnaissance du droit d'information préalable des salariés ne constitue pas

un délit d'entrave).

L'action en nullité se prescrit dans un délai de 2 mois à compter :

- de la publication de la cession au Bodacc ou dans un journal d'annonces légales (à la première de ces deux publications) en cas de cession de fonds de commerce ;
- du jour où tous les salariés ont été informés de la cession en cas de cession de titres.

Tant que la cession du fonds n'a pas été publiée ou que tous les salariés n'ont pas été informés de la cession des titres, le délai de prescription ne court pas.

**Important** : le guide pratique du ministère de l'Économie et des Finances précise que dans le cas d'une cession de titres, une seconde information devra être adressée aux salariés une fois la cession réalisée, afin de faire courir le délai de prescription de 2 mois.

## Information périodique des salariés

Outre le droit d'information préalable en cas de cession, la loi a instauré un droit d'information périodique sur les possibilités de reprise d'une société par les salariés.

En plus du droit d'information préalable en cas de cession, les salariés devront être informés périodiquement des possibilités de reprise de l'entreprise.

Cette information doit être organisée au moins une fois tous les 3 ans et doit porter, en particulier, sur les conditions juridiques de la reprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés, ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier.

Le contenu et les modalités de cette information doivent être définis par un prochain décret.

[Guide pratique « Droit d'information préalable des salariés en cas de cession d'entreprise »](#)

© 2014 Les Echos Publishing

---

## **Entrée en vigueur de l'action de groupe**



© 2014 Les Echos Publishing

Très attendue et médiatisée, la procédure d'action de groupe peut désormais être lancée. Dorénavant, les consommateurs victimes d'une même entreprise peuvent regrouper leurs réclamations et donner mandat à une association pour obtenir, en leur nom, devant les juges, réparation de leur préjudice.

---

## **Les locataires mieux protégés**

# avec les nouvelles règles du bail commercial



© 2014 Les Echos Publishing

Le régime du bail commercial a fait l'objet d'un certain nombre d'aménagements en faveur des locataires. Voici les principales nouveautés introduites par la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises du 18 juin 2014.

---

## La déclaration de créances assouplie



© 2014 Les Echos Publishing

Depuis juillet 2014, les règles pour déclarer des créances impayées à une procédure collective ont changé afin de faciliter les démarches des créanciers qui souhaitent récupérer les sommes qui leur sont dues par un professionnel mis en sauvegarde, en redressement ou en liquidation

judiciaire.

---

# Le point sur la réforme du droit des entreprises en difficulté



© 2014 Les Echos Publishing

## Modifications apportées à la conciliation

Suite à la réforme, la conciliation voit s'élargir la mission du conciliateur et la faculté pour le débiteur de demander des délais de paiement.

Laurence Le Goff

La procédure de conciliation permet au chef d'entreprise de mettre en place, avec l'aide d'un conciliateur, une négociation avec ses principaux créanciers dans le but d'aboutir à un règlement amiable de ses difficultés.

**Précision** : pour y recourir, l'entreprise doit rencontrer des difficultés juridiques, économiques ou financières existantes ou prévisibles, mais ne doit pas se trouver en état de

cessation des paiements, ou alors l'être depuis moins de 45 jours.

Parmi les principales modifications apportées à la procédure de conciliation et destinées à inciter les entreprises à y recourir, l'ordonnance prévoit que les clauses qui modifient les conditions de poursuite d'un contrat en diminuant les droits ou en aggravant les obligations du débiteur du seul fait de la désignation d'un conciliateur seront réputées nulles et non écrites. Auparavant, seules les clauses prévoyant la déchéance du terme ou la résolution d'un contrat en cas d'ouverture d'une procédure collective étaient réputées non écrites.

Autre apport de l'ordonnance : la mission du conciliateur est étendue. Celui-ci pourra être chargé par le juge, sur demande du débiteur, d'organiser la cession totale ou partielle de l'entreprise, susceptible d'être mise en œuvre ensuite dans une procédure collective. Il pourra également être chargé de suivre l'exécution de l'accord amiable obtenu.

L'ordonnance donne aussi au débiteur la faculté de demander au juge des délais de paiement s'il est mis en demeure de payer ou poursuivi en paiement avant l'ouverture de la conciliation, et non plus seulement au cours de la procédure. Il pourra également demander des délais de paiement pendant la durée de l'exécution de l'accord lorsqu'il sera mis en demeure ou poursuivi par un créancier extérieur à l'accord.

Par ailleurs, pour l'instant, seuls les créanciers qui consentent, dans l'accord, un nouvel apport de trésorerie ou fournissent un nouveau bien ou service au débiteur bénéficient d'un privilège de paiement sur les autres créanciers lorsque le débiteur fait ensuite l'objet d'une procédure collective. Ce privilège sera également ouvert aux créanciers qui auront accordé leur aide dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant abouti à un accord homologué par le tribunal et non plus seulement aux créanciers ayant participé

à l'accord.

Enfin, en cas d'échec de la conciliation, le tribunal ne pourra plus statuer d'office sur l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire du débiteur.

## Modifications apportées à la sauvegarde

L'ouverture d'une sauvegarde entraînera désormais l'exigibilité du capital non libéré par les associés.

Laurence Le Goff

Pour rappel, la procédure de sauvegarde permet à un chef d'entreprise de demander à bénéficier d'un traitement judiciaire de ses difficultés, sans attendre d'être en cessation des paiements. Elle a pour but, par la mise en place d'un plan de sauvegarde, de permettre à l'entreprise de continuer son activité, au besoin en procédant à sa réorganisation, de maintenir l'emploi et d'apurer ses dettes.

**Précision** : pendant la procédure, l'entreprise reste administrée par son dirigeant, mais le tribunal peut désigner un ou plusieurs administrateur(s) chargé(s), selon les cas, de le surveiller ou de l'assister dans sa gestion.

Actuellement, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde n'entraîne pas l'exigibilité immédiate de la fraction non encore libérée du capital social par les associés. L'ordonnance a modifié ce point en permettant au mandataire judiciaire de mettre en demeure un associé de verser les sommes restant dues à ce titre.

**À noter** : cette disposition sera également applicable aux procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

Par ailleurs, l'ordonnance a supprimé l'obligation de payer comptant (c'est-à-dire sans délai) le créancier dont le contrat en cours au jour de l'ouverture de la sauvegarde se poursuit pendant la période dite « d'observation ».

**Précision** : la période d'observation, qui dure entre 6 et 18 mois, sert à effectuer un bilan économique et social de l'entreprise et à étudier ses possibilités de rétablissement.

Enfin, autre nouveauté : tout créancier membre d'un comité de créanciers pourra proposer un projet de plan différent de celui du débiteur, qui fera l'objet d'un rapport de l'administrateur. Jusqu'à maintenant, seul le débiteur avait l'initiative de présenter un projet de plan.

**À noter** : cette faculté appartient à l'administrateur dans le cadre d'un redressement judiciaire.

Ce projet de plan sera soumis au vote de chaque comité de créanciers. Le projet adopté par les comités sera ensuite présenté au tribunal.

## Création de la sauvegarde accélérée

Variante de la procédure de sauvegarde et fortement inspirée de la sauvegarde financière accélérée, la sauvegarde accélérée ne concernera que les entreprises d'une certaine importance.

Laurence Le Goff

L'ordonnance a instauré une nouvelle procédure. Il s'agit d'une variante de la procédure de sauvegarde, fortement inspirée de la sauvegarde financière accélérée (SFA), instaurée en 2010, mais plus longue (3 mois contre un seul, renouvelable, pour la SFA) et produisant des effets à l'égard de tous les créanciers de l'entreprise (fournisseurs et

financiers, et non pas seulement financiers). Comme la SFA, elle ne pourra être ouverte qu'à la demande du débiteur, engagé dans une procédure de conciliation, qui justifiera avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de son entreprise.

La sauvegarde accélérée ne concernera que les entreprises d'une certaine importance, à savoir :

- celles dont les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable et dont le nombre de salariés est supérieur à 20, le chiffre d'affaires supérieur à 3 millions d'euros hors taxes ou le total du bilan supérieur à 1,5 million d'euros ;
- ou celles qui ont établi des comptes consolidés.

**Précision** : l'entreprise en état de cessation des paiements pourra recourir à cette procédure à condition de ne pas l'être depuis plus de 45 jours.

## **Modifications apportées au redressement judiciaire**

Le débiteur ne sera plus le seul à pouvoir proposer un plan de continuation : tout créancier d'un membre d'un comité pourra le faire.

Laurence Le Goff

Pour rappel, la procédure de redressement judiciaire, qui doit être mise en œuvre par toute entreprise en cessation de paiements, permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, l'apurement de ses dettes et le maintien de l'emploi. Elle peut donner lieu à l'adoption d'un plan de redressement à l'issue d'une période d'observation, pendant laquelle un bilan économique et social de l'entreprise est réalisé.

Outre certaines modifications apportées à la sauvegarde qui

sont communes au redressement judiciaire (l'exigibilité immédiate de la fraction non encore libérée du capital social, la possibilité pour tout créancier membre d'un comité de créanciers de proposer un plan de continuation éventuellement concurrent de celui du débiteur), on peut retenir, parmi les principaux autres aménagements de cette procédure, la faculté désormais ouverte à l'administrateur judiciaire, si les capitaux propres de la société demeurent inférieurs à la moitié du capital social, de demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés et de voter sur la reconstitution du capital, à la place du ou des associés opposants lorsque le projet de plan prévoit une augmentation du capital en faveur d'une ou plusieurs personnes qui s'engagent à respecter le plan.

Par ailleurs, lorsque le plan de redressement prévoit des licenciements économiques et que l'employeur ou l'administrateur a consulté au préalable les représentants du personnel sur ce projet et, notamment, sur le plan de sauvegarde de l'emploi, ceux-ci devront, à l'avenir, se prononcer avant une date butoir (au plus tard le jour ouvré précédant l'audience du tribunal statuant sur le plan de redressement).

## **Modifications apportées à la liquidation judiciaire**

L'ouverture d'une liquidation judiciaire n'entraînera plus automatiquement la dissolution de la société.

Laurence Le Goff

Pour rappel, lorsque le débiteur est en état de cessation des paiements et que son rétablissement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire s'impose. Elle met fin à son activité : les biens de l'entreprise sont

alors vendus afin de permettre le paiement des créanciers.

Comme pour la sauvegarde et le redressement judiciaire, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire entraînera l'exigibilité immédiate de la fraction non encore libérée du capital social. Et comme pour le redressement, lorsque des licenciements économiques sont envisagés (dans le cadre d'un plan de cession) et que l'employeur ou l'administrateur a consulté au préalable les représentants du personnel sur ce projet, ceux-ci devront se prononcer au plus tard le jour ouvré précédant l'audience du tribunal statuant sur le plan.

Par ailleurs, l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'entraînera plus la dissolution de la société, comme c'est actuellement le cas. La société sera donc dissoute seulement à compter du jugement ordonnant la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

**Précision** : dans les rares cas de clôture pour extinction du passif, cette mesure permettra à une société de reprendre son activité, ce qu'elle ne pouvait pas faire jusqu'à présent puisqu'elle était automatiquement dissoute.

Par ailleurs, la liquidation pourra être clôturée dès lors que l'intérêt de la poursuite de la procédure sera disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels. En d'autres termes, lorsque les frais de justice se révéleront disproportionnés par rapport au montant des actifs à vendre pour solder le passif.

**Précision** : cette disposition sera applicable aux procédures collectives en cours au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

# Création du rétablissement professionnel

Principale innovation de l'ordonnance, une nouvelle procédure est créée, inspirée d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers.

Laurence Le Goff

Inspirée d'une procédure de traitement du surendettement des particuliers (appelée « le rétablissement personnel »), une nouvelle procédure, le « rétablissement professionnel », peut conduire, sans liquidation, à un effacement des dettes professionnelles. Un effacement qui, jusque-là, ne pouvait intervenir précisément qu'en cas de clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (après vérification et admission des créances puis cession de l'ensemble des actifs du débiteur).

Ouverte pour une période de 4 mois, la procédure de rétablissement professionnel sera réservée aux personnes physiques (commerçants, artisans, professionnels libéraux, agriculteurs) qui ne feront pas l'objet d'une procédure collective en cours, qui n'auront employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois, et dont l'actif déclaré sera inférieur à 5 000 €. L'objectif de cette nouvelle procédure étant d'éviter une liquidation judiciaire dont les frais de justice ne pourraient pas être couverts par l'actif de l'entreprise.

Cette procédure ne pourra être ouverte que si le débiteur déclare son état de cessation des paiements, demande l'ouverture d'une liquidation judiciaire et accepte d'opter pour un rétablissement professionnel.

**Précision** : cette procédure ne pourra pas bénéficier aux entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL) ni aux entrepreneurs ayant fait l'objet, lors des 5 dernières

années, d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture d'une procédure de rétablissement personnel.

## Plus de souplesse pour les déclarations de créances

L'ordonnance a assoupli les conditions de recevabilité des déclarations de créances à une procédure collective.

Laurence Le Goff

Pour rappel, lorsqu'une personne détient une créance impayée sur un professionnel qui est placé en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire, elle ne peut plus directement poursuivre en paiement son débiteur mais doit déclarer cette créance auprès du mandataire ou du liquidateur judiciaire pour espérer recouvrer, dans le cadre de la procédure collective, tout ou partie de cette somme.

**Précision :** en l'absence de déclaration, le créancier défaillant ne sera pas pris en compte dans les éventuelles répartitions qui s'opéreront ensuite entre les créanciers dans le cadre de cette procédure.

La déclaration de créances doit être faite par le créancier lui-même, un mandataire de son choix ou un préposé (un salarié). Jusqu'à présent, le mandataire devait être titulaire d'un mandat spécial à cet effet. Quant au préposé, il devait justifier d'une délégation de pouvoir, dont les conditions de régularité font l'objet d'une importante et fluctuante jurisprudence. L'ordonnance réformant les procédures collectives devrait mettre fin aux contentieux en la matière. En effet, elle prévoit que le créancier pourra ratifier la déclaration faite en son nom jusqu'à ce que le juge statue sur l'admission de la créance.

Mieux, lorsque le débiteur aura porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il sera présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'aura pas adressé sa déclaration de créance.

Par ailleurs, la déclaration de créance doit être faite, en principe, dans le délai de 2 mois maximum à compter de la publication au Bodacc (Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) du jugement ouvrant la procédure. À défaut de déclaration dans ce délai, le créancier est dit « forclos » et sa créance ne sera pas non plus prise en compte dans la procédure. Toutefois, il peut demander au juge-commissaire en charge de la procédure d'être relevé de cette forclusion, sous certaines conditions. Conditions qui ont été allégées par l'ordonnance. Le créancier pourra ainsi obtenir d'être relevé de sa forclusion s'il établit que le débiteur a omis de le mentionner dans la liste de ses créanciers, transmise aux organes de la procédure. Il devra alors déclarer sa créance dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision le relevant de sa forclusion.

## **Nullité des déclarations d'insaisissabilité trop tardives**

La déclaration d'insaisissabilité de la résidence de l'entrepreneur perdra tout effet si elle n'a pas été faite avant la cessation des paiements de l'entreprise.

Laurence Le Goff

L'ordonnance a modifié le régime de la déclaration d'insaisissabilité qui permet à un entrepreneur individuel de mettre à l'abri des poursuites de ses créanciers professionnels sa résidence principale, ainsi que ses autres

biens fonciers, bâtis ou non bâtis (maison secondaire, appartement, terrain nu...), qui ne sont pas affectés à son activité professionnelle.

**En pratique** : établie devant un notaire, la déclaration d'insaisissabilité doit être ensuite publiée au bureau des hypothèques ainsi que dans le registre de publicité légale à caractère professionnel auquel l'entrepreneur est immatriculé.

Ainsi, la déclaration d'insaisissabilité faite alors que l'entrepreneur est en cessation des paiements encourra automatiquement la nullité. Et elle pourra être annulée si elle a été effectuée dans les 6 mois précédant la date de cessation des paiements. Autrement dit, il ne sera plus possible de rendre ses biens immobiliers insaisissables quelques jours seulement avant de faire l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

© 2014 Les Echos Publishing

---

## Les règles d'affichage des prix



© 2014 Les Echos Publishing

Si les commerçants sont libres de fixer leurs prix, sauf dans certains secteurs d'activité (taxis, livres...), ils doivent assurer une bonne information des consommateurs sur les prix

pratiqués. Voici les principales règles à respecter en matière d'affichage des prix des produits.

---

## **La réglementation à connaître pour installer une enseigne commerciale**



© 2014 Les Echos Publishing

L'installation d'une enseigne sur un local commercial est soumise à un certain nombre de règles. Voici, dans les grandes lignes, ce qu'un commerçant doit savoir en la matière avant de mettre son projet à exécution.

---

## **Les règles à connaître pour installer une terrasse ou un étalage devant son commerce**



© 2014 Les Echos Publishing

Pendant les beaux jours, nombre de commerçants souhaitent installer une terrasse ou un étalage devant leur commerce. Il s'agit alors d'une occupation du domaine public (trottoir, rue, place) qui nécessite de disposer d'une autorisation préalable. Rappel de la réglementation applicable.